

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6252-3 et L6352-4 et R 6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par VISACTYS, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il suit une formation dispensée par VISACTYS et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dernier.

ARTICLE 1 - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 1.1 - REGLES GENERALES

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, notamment en matière de sécurité incendie, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

ARTICLE 1.2 - ALCOOL, DROGUES ET TABAC

Il est interdit aux stagiaires de consommer et d'introduire des boissons alcoolisées et des drogues au sein de l'organisme de formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

En application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de formation. Un espace fumeur est mis à disposition à l'extérieur.

ARTICLE 1.3 - RESTAURATION

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Une salle de pause est mise à disposition.

ARTICLE 1.4 - CONSIGNES D'INCENDIE

En conformité avec l'article R 4227-28 du Code du travail, les consignes d'incendie ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus par tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter dans délai tout ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement composer le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable pour alerter les secours. Il doit aussi alerter un représentant de l'organisme.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT

Tout incident ou accident qui surviendrait au cours de la formation doit immédiatement faire l'objet d'un signalement, par le participant accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation ou au formateur.

ARTICLE 1.6 - PANDEMIE

En période de pandémie, le stagiaire s'engage à appliquer les consignes d'hygiènes et de sécurité qui sont communiquées par VISACTYS en amont ou en début de formation.

Dans le cas où le stagiaire a des symptômes avérés (toux, maux de tête, fièvre, etc.), celui-ci s'engage à informer un représentant de l'organisme de formation ou le formateur, qui pourra alors demander un isolement du groupe et une interruption de la formation pour consulter un médecin.

ARTICLE 2 – DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 2.1 - COMPORTEMENT

Il est attendu que les stagiaires participent à la formation en faisant preuve d'un comportement correct à l'égard de toute personne présente au sein de l'organisme.

ARTICLE 2.2 - HORAIRES

Les stagiaires ont connaissance des horaires en amont de la formation lors de la réception de la convocation à la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Les retards et absences ne sont pas tolérés, sauf circonstances exceptionnelles, et doivent être, le cas échéant, signalés à VISACTYS par téléphone au 04 75 85 00 98 ou par mail sur contact@visactys.fr

ARTICLE 2.3 - SUIVI DES PRESENCES

Chaque stagiaire est tenu de signer une feuille de présence, par demi-journée (matin et après-midi) pendant toute la durée de la formation.

Cette feuille de présence sera remise par le formateur et contre-signée par celui-ci.

VISACTYS s'engage à informer l'employeur du stagiaire de la moindre absence ou du moindre retard.

ARTICLE 2.4 - ACCES AUX LOCAUX DE L'ORGANISME – ENTREES ET SORTIES DES STAGIAIRES

L'accès à l'établissement par les stagiaires se fait dans le cadre de la formation à laquelle ils sont inscrits.

Ils ne peuvent entrer ou demeurer dans les locaux en dehors de ce cadre, sauf autorisation de la direction.

Il est interdit aux stagiaires d'être accompagné de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent.

Il est interdit aux stagiaires d'introduire un animal au sein de l'établissement.

ARTICLE 2.5 - USAGE DU MATERIEL

A la fin de chaque journée, les stagiaires sont tenus de restituer tout matériel et document appartenant à l'organisme et utilisé dans le cadre de leur formation.

Les documents pédagogiques distribués en cours de formation ne font pas partie des restitutions et peuvent être conservés par les stagiaires.

ARTICLE 2.6 - ENREGISTREMENTS

Il est strictement interdit aux stagiaires d'enregistrer, copier ou filmer les sessions de formation.

ARTICLE 2.7 - PROTECTION DES DOCUMENTS

Les documents pédagogiques remis au stagiaire dans le cadre de sa formation sont protégés par le code de la propriété intellectuelle et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un usage personnel.

ARTICLE 2.8 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU DETERIORATION

VISACTYS s décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

ARTICLE 3 – MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 3.1 - SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par Vsyactis pourra, en fonction de sa gravité et de sa nature, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

ARTICLE 3.2 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions sont régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail.

Elles sont les suivantes :

Article R 6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R 6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un participant dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le participant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge
2. Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation fait état de cette faculté.
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant

Article R 6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au

participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure des articles R 6352-4 à R 6352-5 ait été appliquée.

Article R 6352-8 : Le directeur de l'organisme de formation doit informer, de la sanction prise, :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de développement des compétences
2. L'employeur et l'OPCO qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un dispositif de formation financé par l'OPCO
3. L'OPCO lorsqu'il a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le participant.

ARTICLE 4 - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par le biais d'un scrutin nominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leur fonction avant la fin de la formation, une nouvelle élection est réalisée.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et des conditions de vie des stagiaires au sein de l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles et/ou collectives relatives aux conditions de santé, de sécurité au travail et d'application du présent règlement.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet de VISACTYS. Il est aussi envoyé avec chaque convocation de formation. Il est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.